



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION

Les Amis des Arts de Castres Occitanie et Nouvelle Aquitaine

Association soumise à la loi du 1er juillet 1901
et au décret du 16 août 1901

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur est le règlement intérieur de l'association suivante, soumise à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 :

Les Amis des Arts de Castres Occitanie et Nouvelle Aquitaine

dont l'objet est le suivant :

La promotion des arts plastiques et la découverte de nouveaux talents.

Il est destiné à compléter les statuts de l'association et à en fixer les divers points non précisés, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Le présent règlement intérieur est transmis à l'ensemble des membres de l'association, ainsi qu'à chaque nouvel adhérent. Il s'applique à tous les membres, et est annexé aux statuts de l'association.

Les dispositions du présent règlement intérieur doivent être interprétées à la lumière des statuts de l'association. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les statuts s'appliquent par priorité sur le règlement intérieur.

TITRE I - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : ADHÉSION D'UN NOUVEAU MEMBRE

L'association peut à tout moment accueillir de nouveaux membres.

L'adhésion est libre et ouverte à toute personne physique désirant y adhérer. Pour devenir un membre de l'association, chaque postulant doit simplement remplir un bulletin d'adhésion daté et signé, précisant l'engagement de respecter les statuts et le règlement intérieur, et fournir une photo.

En signant le formulaire d'adhésion, le postulant doit accepter intégralement et sans réserve les statuts de l'association, ainsi que le présent règlement intérieur.

Tout nouveau membre est tenu de s'acquitter de la cotisation annuelle prévue à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : COTISATION

2.a. Adhésion à l'association

L'adhésion de nouveaux membres est soumise au versement d'une cotisation, dont le montant annuel pourra être modifié par décision du Bureau lors de l'Assemblée générale ordinaire de l'association.

Le montant de la cotisation annuelle s'élève à :

- 30 € pour les artistes-auteurs : peintres, plasticiens, photographes, sculpteurs...
- 10 € pour les auteurs-écrivains

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année, quelle qu'en soit la raison.

Cette cotisation devra ensuite être versée par les membres tous les ans, afin de réitérer leur adhésion à l'association.

Chaque membre sera avisé de la nécessité de renouveler sa cotisation tous les ans. Sans paiement de cette cotisation, une relance sera envoyée au membre, par email ou par courrier, précisant le délai de régularisation. A l'issue du délai mentionné dans la relance, si le membre n'a toujours pas procédé à la régularisation de sa cotisation, il sera radié de plein droit de l'association.

2.b. Membres d'honneur

Les membres d'honneur de l'association sont, en raison de leurs qualités, compétences, autorités ou en raison de leurs actions favorables à l'association, dispensés de verser une cotisation.

2.c. Aménagement du montant des cotisations

L'association se réserve la possibilité d'aménager de manière exceptionnelle le montant de la cotisation d'un membre, voire de le faire bénéficier d'une gratuité, en tenant compte de sa situation personnelle. Elle peut par exemple concerner les étudiants, les chômeurs ainsi que les seniors. Les mineurs sont également susceptibles d'être concernés par cet aménagement du montant de la cotisation.

Cette facilité sera décidée au cas par cas par l'association, et ce de manière exceptionnelle.

ARTICLE 3 : DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Les membres de l'association sont tenus de respecter les statuts et le présent règlement intérieur, ainsi que les consignes de sécurité données.

Les membres peuvent participer à l'ensemble des expositions, ateliers et événements proposés par l'association, dans la limite du nombre de places disponibles. Ils peuvent prendre part aux activités et aux projets de l'association. Ils s'engagent à respecter les locaux quels qu'ils soient ainsi que le matériel fourni par l'association le cas échéant.

Les membres s'engagent à ne pas entraîner de préjudice moral ou matériel à l'association et/ou aux autres membres. Ils s'engagent également à ne pas porter atteinte à autrui par des propos ou comportements inappropriés.

Les membres ont le droit et le devoir de participer ou d'être représentés aux Assemblées générales de l'Association, avec voix délibérative.



ARTICLE 4 : RADIATION

La qualité de membre se perd en cas de :

- **Non-paiement de la cotisation** : cf Article 2.
- **Démission** : La démission se fait par simple lettre ou email, dont la rédaction est libre, adressée au Président de l'association. Le membre démissionnaire est alors radié de la liste des membres de l'association, et n'est plus redevable des cotisations futures. Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire. Le membre démissionnaire conserve la possibilité de renouveler son adhésion auprès de l'association à tout moment.
- **Décès** : la qualité de membre de l'association s'éteint avec la personne. Aucun ayant droit ne saurait faire valoir le remboursement de tout ou partie du montant de la cotisation;

Et en cas de :

- **Radiation du membre pour des motifs graves et justifiés**, notamment :
 - Détérioration de matériel ;
 - Comportement dangereux et/ou irrespectueux ;
 - Propos désobligeants envers les autres membres de l'association ;
 - Comportement non conforme avec l'éthique et les valeurs de l'association
 - Non-respect des statuts et du règlement intérieur de l'association

Le membre visé par la mesure de radiation est averti par courrier recommandé avec accusé de réception, 15 jours avant la prise de décision effective, afin de lui permettre de s'expliquer devant le bureau. La mesure de radiation sera prise après audition du membre visé.

Toute agression, tout manque de respect, tout comportement ou toute communication portant atteinte à l'association pourra donner lieu à une poursuite judiciaire et à radiation immédiate.

S'il le juge opportun, le Bureau de l'association peut décider, pour les mêmes motifs que ceux indiqués précédemment, la suspension temporaire d'un membre plutôt que son exclusion. Cette décision implique, pour le membre concerné, la perte de sa qualité de membre et de son droit de participer à la vie de l'association pendant toute la durée de la suspension.

TITRE II - ACTIVITÉS ET LOCAUX DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 5 : DÉROULEMENT DES ACTIVITÉS

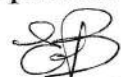
Les activités, notamment les expositions et événements organisés par l'association, se déroulent conformément aux statuts et au présent règlement intérieur.

Le présent règlement s'impose à tous les membres de l'association, ainsi qu'à ses bénévoles.

Les membres sont tenus de respecter les dispositions de sécurité prévues par l'association ou la structure qui héberge l'activité organisée par l'association, et à se conformer aux consignes qui lui seront données dans les mêmes conditions. A défaut, la responsabilité de l'association ne saurait être engagée.

Selon la place disponible, le lieu, le thème de l'exposition ou de l'événement, le bureau se réserve le droit de limiter le nombre et/ou la dimension des œuvres. Dans certains, une commission artistique composée des membres du bureau pourra se réunir pour sélectionner les artistes et/ou les œuvres présentées.

Dans tous les cas, chaque exposition ou événement fera l'objet d'un règlement spécifique remis à l'exposant en même temps que le bulletin d'inscription. Ce règlement spécifique précise les modalités de l'exposition ou de l'événement.



ARTICLE 6 : LOCAUX

Les membres de l'association s'engagent à se conformer aux règles et usages des locaux utilisés par l'association, telles que les consignes d'accès et d'utilisation des équipements, à veiller à la propreté et à la bonne occupation des lieux. Ils s'engagent à avoir une tenue appropriée dans les locaux.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES

L'Association Les Amis des Arts de Castres, Occitanie et Nouvelle Aquitaine, ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des détériorations, pertes, vols ou dommages dont les œuvres pourraient faire l'objet du dépôt jusqu'au retrait. Il appartient à chaque exposant de se garantir, s'il le souhaite, auprès de la compagnie d'assurance de son choix.

ARTICLE 8 : VENTES

L'association ne prend pas de commission sur les ventes et n'effectue aucune vente

Au besoin, les acheteurs sont mis en relation avec les artistes. En cas de transaction, il appartiendra aux artistes de faire les démarches auprès des administrations.

TITRE III - FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 9 : BUREAU DE L'ASSOCIATION

Le bureau de l'association est composé de :

- **Présidente** : Eliane BAUMELLE
- **Vice-Présidente** : Colette RECULEAU
- **Secrétaire générale** : Marie-Pierre BAUMELLE
- **Secrétaire adjointe** : Marie-Laure TOURNIER
- **Trésorière** : Corinne GALLEA
- **Chargée de la Communication et des Événementiels** : Muriel BARDOU

Toutes les fonctions des membres du Bureau de l'association sont bénévoles et ne peuvent être cumulées.

Le Bureau est en charge de la gestion des affaires courantes de l'association. Il se réunit sur convocation du Président, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au moins une fois par an.

A l'issue de chaque réunion, un procès-verbal est dressé, qui rend compte de l'ensemble des points discutés et décisions prises.

ARTICLE 10 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

10.a. Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale, qui réunit l'ensemble des membres de l'association, est convoquée tous les ans par la Présidente, la Secrétaire générale ou la Secrétaire adjointe, par email ou par un courrier simple adressé quinze jours à l'avance. La convocation précisera l'ordre du jour.

Lors de la tenue de l'Assemblée générale ordinaire, sont présentés aux membres :

- Le rapport moral et rapport d'activités de l'association ;
- Le rapport financier de l'association comprenant le rapport de gestion et les comptes annuels, remis par le Trésorier ;
- Tout autre document que le bureau estimera nécessaire de communiquer aux membres de l'association en vue de la préparation de l'Assemblée générale.



L'Assemblée générale ordinaire est compétente pour :

- Approuver le rapport moral et d'activités
- Approuver le rapport financier ;
- Délibérer les points inscrits à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à main levée sauf indication contraire au moment du vote. Dans ce dernier cas, le vote aura lieu par bulletin secret.

Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont votées à la majorité des membres présents ou représentés et s'imposent à tous les membres de l'association.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils seront rédigés par la Secrétaire et signés par la Présidente, et seront retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

10.b. Assemblée générale extraordinaire

Toute décision relative à la modification des statuts de l'association, sa dissolution, fusion ou affiliation avec une association poursuivant un objectif similaire, ainsi qu'à la disposition ou acquisition des biens de l'association, ne peut être prise que par l'Assemblée générale extraordinaire, réunie sur convocation de la Présidente ou d'un membre du Bureau.

Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire se font par vote par bulletin secret et s'imposent à tous les membres de l'association.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils seront rédigés par la Secrétaire et signés par la Présidente, et seront retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : REMBOURSEMENT DES FRAIS

Seuls les frais d'organisation engagés par les membres de l'association pour son seul et unique compte peuvent être pris en charge et remboursés par l'association sur présentation des pièces justificatives, si lesdits frais sont proportionnels à l'activité pour laquelle ils ont été engagés.

Le membre ayant supporté une dépense pour le compte de l'association est ainsi en droit d'en demander le remboursement, mais il peut également préférer faire don de sa dépense à l'association, afin notamment de pouvoir bénéficier de la réduction d'impôts inhérente.

ARTICLE 12 : DÉONTOLOGIE ET SAVOIR-VIVRE

Toutes les activités, notamment les expositions et événements de l'association, doivent se pratiquer dans un esprit d'ouverture, de bénévolat, de tolérance et de respect. Tout comportement contraire à l'éthique et aux valeurs de l'association pourra remettre en question la qualité de membre de l'association, conformément à l'article 4 du présent règlement intérieur.

Par ailleurs, il ne doit pas être fait état de religion, de politique ou de discrimination, quelle qu'elle soit. Les membres s'engagent à demeurer modérés, consciencieux, calmes et neutres sur le plan politique, philosophique ou religieux, et à ne pas faire état de leurs préférences, croyances et idéaux.



ARTICLE 13 : CONFIDENTIALITÉ

La liste de l'ensemble des membres de l'association est strictement confidentielle. Tout membre de l'association s'engage à ne pas divulguer à autrui les coordonnées et informations personnelles des autres membres de l'association, qu'il a connues par le biais de son adhésion à l'association.

L'association s'engage par ailleurs à respecter la charte de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). Le fichier des membres de l'association ne pourra être communiqué à quelconque personne étrangère ou entreprise en faisant la demande. Ce fichier, comprenant les informations recueillies auprès des membres nécessaires pour l'adhésion à l'association, peut donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification des données par chaque membre, selon les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 14 : ADOPTION, MODIFICATION ET PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux statuts de l'association, et est ratifié par les membres du bureau de l'association.

Sur proposition des membres du Bureau, il pourra être procédé à sa modification selon les modalités décrites dans les statuts de l'association. Une fois modifié, une copie du présent règlement intérieur sera transmise à l'ensemble des membres dans un délai de trente (30) jours après la modification. Le présent règlement intérieur est aisément modifiable, à condition que les modifications n'altèrent ni ne remettent en cause les principes fondateurs ainsi que les règles émises dans les statuts de l'association.

Le présent règlement intérieur est remis à chaque membre de l'association lors de son adhésion ou dans les jours qui suivent.

Un exemplaire peut être envoyé au membre sur simple demande formulée auprès du Secrétaire.

Fait à Castres, le 28 Décembre 2024

SIGNATURE DU LA PRÉSIDENTE DE L'ASSOCIATION :



.....